

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023 - 066

OBJET : Mainlevée de l'arrêté n°2022-193

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-6, (L.511-22), L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 29 novembre 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°2022-193 du 13 décembre 2022 portant sur l'urgence de mise en sécurité de l'immeuble sise 13 place de l'église – 05110 LA SAULCE et prescrivant les mesures d'urgence suivantes à réaliser concernant les travaux :

- Mise en sécurité et réparation du soubassement des balcons.

Vu le rapport établi par Le Maire constatant la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté n°2022-193

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

Sur la base du rapport établi par M le Maire, il est constaté la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté n°2022-193

ARTICLE 2

La mainlevée de l'arrêté n°2022-193 portant du péril imminent sur l'immeuble sis 13 place de l'église – 05110 LA SAULCE, cadastré section AA160 et appartenant à Monsieur Vincent DEAUZE gérant de l'entreprise SCI VINCA est prononcée

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est affiché en mairie de La Saulce ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 :

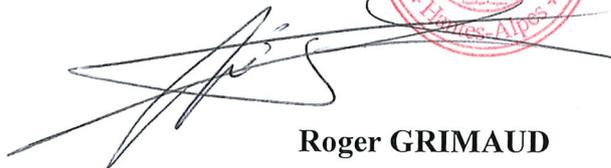
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à LA SAULCE, le 12 juillet 2023

Le Maire,



Roger GRIMAUD

